



Commission paritaire de l'industrie verrière

1150003 Miroiterie et fabrication de vitraux d'art

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.10.2003	72.212	Accords pour l'emploi et la formation, fixant certaines conditions de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art et relatif aux groupes à risque et à la prépension conventionnelle	-
26.06.2015	128.158	Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation, et aux autres modalités de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art	31/12/2016

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.10.2003	72.212	Convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation, et aux autres modalités de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art	-
26.06.2015	128.158	Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation, et aux autres modalités de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art	31/12/2016

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.10.2003	72.212	Accords pour l'emploi et la formation, fixant certaines conditions de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art et relatif aux groupes à risque et à la prépension conventionnelle	-
26.06.2015	128.158	Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation, et aux autres modalités de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art	31/12/2016



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38h.

A l'exception de la SA MIRODAN INDUSTRIE (Heule).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours fériés supplémentaires :

Les avantages offerts à l'occasion de la fête patronymique sont maintenus.

A l'exception de la SA AGC MIRODAN INDUSTRIE (Heule).

Congé d'ancienneté :

1 jour après 5 ans d'ancienneté d'entreprise,
2 jours après 10 ans,
3 jours après 15 ans, des que l'ancienneté est atteinte.

A l'exception de la SA AGC MIRODAN INDUSTRIE (Heule).